
Règlement sur la perception des émoluments, taxes et redevances de la Gespa (Règlement sur les émoluments de la Gespa)

du 11 janvier 2021

Le conseil de surveillance de la Gespa arrête, en vertu de l'art. 53 al. 1 du Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA) :

A. Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement définit, en application du Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse du 20 mai 2019 (CJA), les détails des émoluments, taxes et redevances de l'Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (ci-après Gespa) et de leur perception.

² Sont notamment définis :

- a. la répartition des charges de la Gespa ainsi que la délimitation entre la part imputable et la part non imputable des charges totales selon l'art. 51 CJA (art. 52 al. 2 et 3, art. 53 al. 2 CJA).
- b. le calcul et la perception des émoluments pour les actes individuels de la Gespa (art. 54 ss CJA),
- c. le calcul et la perception de la taxe de surveillance (art. 52 al. 2 et 60 ss CJA),

B. Répartition et imputation des charges

Art. 2 Répartition des charges de la Gespa

(art. 19, 28, 51 lit. b, 52, 53 al. 2, 60 ss et 67 CJA)

Les charges de la Gespa (art. 51 lit. b CJA) sont réparties, au moyen de la comptabilité analytique, entre les domaines d'activités suivants de la Gespa :

- a. l'autorisation et la surveillance des loteries et des paris sportifs de grande envergure ;
- b. l'autorisation et la surveillance des jeux d'adresse de grande envergure ;
- c. la lutte contre le marché illégal ;
- d. la coopération avec les autorités, le mandat d'information et la délimitation du marché ;
- e. les prestations fournies aux cantons (art. 19 al. 2 CJA).

Art. 3 Imputation des charges totales selon l'art. 51 CJA

(art. 53 al. 2 et 61 al. 4 CJA)

¹ Les charges de l'art. 2 lit. a à d sont considérées comme imputables. Dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par les émoluments pour les actes individuels, elles sont financées par la taxe de surveillance et imputées comme suit :

- a. les charges de l'art. 2 lit. a sont imputées aux exploitants de loteries et de paris sportifs de grande envergure au prorata de leur produit brut des jeux ;
- b. les charges de l'art. 2 lit. b sont imputées aux exploitants de jeux d'adresse de grande envergure au prorata de leur produit brut des jeux ;
- c. les charges de l'art. 2 lit. c et d sont imputées à tous les exploitants de jeux de grande envergure au prorata de leur produit brut des jeux ;

² Les charges de l'art. 2 lit. e, celles de l'institution intercantonale, y compris le tribunal des jeux d'argent (art. 51 lit. a CJA) et la part des cantons aux charges de l'organe de coordination (art. 51 lit. c CJA) sont considérées comme une part non imputable aux charges totales.

³ Les charges de l'al. 2 sont financées par la redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs, part surveillance.

C. Emoluments pour les actes individuels

Art. 4 Fixation des émoluments et des débours

(art. 55, 56 et 57 CJA)

¹ Le calcul des émoluments et des débours se fonde sur les tarifs fixés dans l'annexe.

² La Gespa détermine les émoluments à payer dans le respect des tarifs-cadres fixés dans l'annexe, en fonction du temps moyen consacré à une tâche de même nature et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

³ Si la tâche requiert une charge de travail extraordinaire ou se caractérise par des difficultés particulières, l'émolument peut être fixé non pas selon le tarif-cadre prévu dans l'annexe, mais en fonction du temps consacré.

⁴ Dans le cas où aucun tarif n'est fixé dans l'annexe, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

D. Taxe de surveillance

Art. 5. Calcul et perception

(art. 63 CJA)

Si un assujetti exploite tant des loteries et paris sportifs de grande envergure que des jeux d'adresse de grande envergure, il est tenu compte séparément des produits bruts des jeux respectifs de chacune de ces deux catégories de jeux.

E. Dispositions finales

Art. 6. Publication

(art. 53 al. 1 CJA)

Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Gespa.

Art. 7. Abrogation et entrée en vigueur

(art. 5 let. f ch. ii CJA)

Le présent règlement a été approuvé le 11 janvier 2021 par la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CJSA) et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Berne, le 11 janvier 202

Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent

Jean-François Roth
Président

Manuel Richard
Directeur

Annexe :**Tarif horaire, tarifs-cadres et débours****I. Tarif horaire**

Les tarifs horaires sont les suivants:

- | | |
|---------------------------------|-----------|
| a) Classes de fonction 1 et 2 : | CHF 100.— |
| b) Classe de fonction 3 : | CHF 120.— |
| c) Classes de fonction 4 et 5 : | CHF 200.— |
| d) Classes de fonction 6 et 7 : | CHF 250.— |
| e) Classes de fonction 8 et 9 : | CHF 270.— |
| f) Classe de fonction 10 : | CHF 300.— |
| g) Classe de fonction 11 : | CHF 330.— |

II. Tarifs-cadres

Objets	CHF
Décision concernant l'octroi d'une autorisation d'exploitant (art. 21 ss LJAr)	5'000.— à 75'000.—
Procédure en relation avec des modifications ultérieures de l'autorisation d'exploitant	1'000.— à 20'000.—
Décision concernant le retrait d'une autorisation d'exploitant (art. 21 ss LJAr)	1'500.— à 30'000.—
Décision concernant l'octroi d'une autorisation de jeu (art. 24 ss LJAr)	2'500.— à 50'000.—
Décision concernant le retrait d'une autorisation de jeu (art. 24 ss LJAr)	1'000.— à 20'000.—
Procédure en relation avec des modifications ultérieures du jeu (art. 34 OJAR)	1'000.— à 20'000.—
Procédure de qualification d'un jeu d'adresse (art. 35 s OJAR)	2'500.— à 50'000.—
Autre procédure de qualification	2'000.— à 30'000.—
Décision en relation avec l'approbation de la décision cantonale d'autorisation d'organisation d'une petite loterie destinées à financer certains événements d'importance suprarégionale (art. 34 al. 5 et 6 LJAr)	200.— à 2'000.—
Décision sur opposition de l'exploitant en matière de restriction de l'accès aux offres de jeux d'argent en ligne non autorisée en Suisse (art. 87 LJAr)	1'000.— à 10'000.—
Procédure relative à l'octroi de jeux gratuits et de crédits de jeu gratuits (art. 79 OJAR)	1'000.— à 10'000.—

III. Débours

Les frais de voyage, de nuitées et de repas sont fixés sur la base du règlement des frais de la Gespa.

Les coûts pour photocopies s'élèvent à 50 centimes par page.

Les autres frais sont facturés selon leurs coûts effectifs.